

# CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

## PREAMBULE

Menuiserie du Château, SARL au capital variable de 10 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro 917 554 362, dont le siège social est situé 11 impasse des Jardins de Maintenon, 78210 Saint Cyr l'Ecole, représentée par Aristide RODRIGUES et Juliette MESNIL en tant que co-gérants, ci-après dénommée "l'entreprise" ou "l'entrepreneur", réalise des prestations de menuiserie intérieure et extérieure auprès de clients particuliers et professionnels ci-après dénommé "le client" ou le "maître d'ouvrage".

## 1. CONTENU ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes conditions générales d'intervention s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage. En conséquence, la passation d'une commande par le maître de l'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.
- 1.2. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.3. L'entreprise se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières (ex : devis).
- 1.4. L'entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de son marché.

## 2. CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre de l'entreprise est d'un mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.
- 2.2. La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître d'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1. des présentes conditions générales.
- 2.3. Le maître d'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

## 3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1. L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité auprès de SMA BTP - 8 rue Louis Armand, 75015 Paris. Une attestation d'assurance sera transmise sur demande.
- 3.2. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables en vigueur.
- 3.3. Sauf accord exceptionnel auprès du client et mention faite dans le devis, l'intervention ne comprend pas :
  - les travaux de maçonnerie, plâtrerie, consécutifs à l'installation de nos menuiseries ;
  - les raccords de peinture ;
  - le déplacement de mobilier ;
  - la dépose des voilages et autres accessoires ;
  - les reprises ou retouches à la suite du retrait des anciens matériaux ou accessoires ;
  - les travaux de finition (peinture, vernis, etc.) ;

- les éventuels, demande d'autorisation de travaux, permis de construire, accord de la copropriété ou autorisation d'emprise sur le domaine public ;

- les travaux d'électricité nécessaire à la prestation.

D'une manière générale, tous travaux conditionnant l'exécution de la pose et relevant d'une autre profession du bâtiment sont à la charge du client.

- 3.4. Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.
- 3.5. L'entreprise est également dégagée lorsqu'il y a incompatibilité des travaux à réaliser avec l'état des supports sur lesquels l'entreprise doit intervenir au regard des normes techniques et professionnelles.
- 3.6. Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC, ainsi que l'eau potable, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux, devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître d'ouvrage en quantité suffisante, gratuitement et à proximité des travaux.
- 3.7. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage.
- 3.8. Le client est tenu de prendre l'ensemble des dispositions permettant au personnel de l'entreprise d'accéder facilement et sans danger au lieu de pose. L'entreprise décline toute responsabilité d'un dommage causé par un de ses véhicules, ou de son matériel et survenant sur le lieu de l'exécution de la prestation des conséquences d'un accès difficile ou des installations non signalées.
- 3.9. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

## 4. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 4.1. Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires. Ils donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.
- 4.2. L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

## 5. TRANSPORT, TRANSFERT DES RISQUES

- 5.1. Menuiserie du Château conserve l'entière propriété des marchandises fournies jusqu'à complet paiement des sommes dues par l'acheteur, même en cas d'octroi de délais de paiement.
- 5.2. Toutefois, l'acheteur deviendra responsable de ces marchandises dès leur remise matérielle. En effet, le transfert des risques s'opère à la livraison des fournitures au client qui en assure, dès cet instant, la garde juridique. Il est responsable des pertes et dégradations sur ces biens et des dommages qui pourraient être occasionnés.

## 6. RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 6.1. La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 6.2. Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index BT relatif au type de menuiserie concernée ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

## **7. RÉCEPTION DES TRAVAUX**

- 7.1. La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve.
- 7.2. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.3. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de réception sollicitée par l'entreprise. Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de réception.
- 7.4. Immédiatement après leur achèvement, l'entreprise doit, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen donnant date certaine, demander au maître d'ouvrage la levée des réserves et l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves. À défaut de réponse dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de tout autre moyen susvisé, les réserves sont réputées levées par le maître d'ouvrage.
- 7.5. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage.

## **8. PAIEMENTS**

- 8.1. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, il est demandé un acompte du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.
- 8.2. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 6.2.
- 8.3. Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.
- 8.4. Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement à réception de celles-ci.
- 8.5. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.
- 8.6. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal seront dues à l'entreprise.
- 8.7. Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.8. En cas de non-paiement à échéance d'une facture intermédiaire, l'entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux, après mise en demeure préalable au maître d'ouvrage restée infructueuse, et jusqu'à acquittement de celle-ci. Aucune pénalité ne pourra alors être réclamée pour retard de chantier.

8.9. La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.

8.10. Menuiserie du Château se réserve le droit de refuser toute nouvelle commande tant que les dernières contractées par le client ne sont pas intégralement réglées.

8.11. En cas de livraison différée du fait du client, des frais de stockage peuvent être facturés.

8.12. En cas de résiliation unilatérale du fait du maître d'ouvrage avant ou pendant les travaux, et sauf cas de force majeure créant un empêchement définitif, l'entreprise sera en droit d'obtenir dédommagement de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'elle aurait pu gagner en exécutant le marché.

## **9. GARANTIES DE PAIEMENT**

- 9.1. Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros HT, le maître d'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
  - Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître d'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
  - Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître d'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil. Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

## **10. GARANTIES**

- 10.1. La garantie décennale telle qu'indiquée à l'article 3.1., couvre les menuiseries neuves, à l'exclusion des parties mobiles et quincailleries (garantie biennale).
- 10.2. La garantie n'est plus exigible lorsque nos menuiseries extérieures en bois ne sont pas peintes durant le mois suivant leur pose.
- 10.3. L'entreprise ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'une mise en œuvre non conforme des produits, ainsi que des détériorations résultant d'une mauvaise manipulation, des conditions de transport ou de stockage défectueuses, ou d'une utilisation des produits dans des conditions défavorables.

## **11. FORCE MAJEURE**

- 11.1. Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.
- 11.2. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution

de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

11.3. Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

11.4. Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

## **12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

12.1. Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

12.2. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise sous peine de poursuite judiciaire et de versement de dommages et intérêts.

## **13. PRISE DE VUE ET EXPLOITATION DE PHOTOGRAPHIES ET VIDÉOS**

13.1. Menuiserie du Château est autorisée à utiliser et diffuser les photographies et/ou les vidéos de ses réalisations pour la promotion de son activité et ce, sans contrepartie.

13.2. L'entreprise Menuiserie du Château s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies et/ou vidéos susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du propriétaire / locataire / utilisateur du bien.

13.3. En outre, le client dispose d'un droit de regard sur l'usage de ces supports et de la possibilité, à la signature du contrat, d'indiquer qu'il s'oppose à l'utilisation de celles-ci.

## **14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

14.1. Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

14.2. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

14.3. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

14.4. Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant Menuiserie du Château, 11 Impasse des Jardins de Maintenance, 78210 Saint Cyr l'Ecole.

## **15. CONTESTATIONS**

15.1. Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2. Le maître d'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation.

15.3. En cas de différend entre les parties, ces dernières conviennent, avant même de saisir toute juridiction, de rechercher une solution amiable par le biais d'une procédure de conciliation.

15.4. A défaut de procédure de conciliation engagée entre les parties dans le délai de 30 jours à compter de la première demande de la partie la plus diligente à engager une telle procédure, chacune des parties retrouvera toute latitude pour introduire une procédure contentieuse.

Dans ce cas ultime et sauf disposition contraire du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux.